



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits

Vu la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 19, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits, est remplacé par le texte suivant :

« Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation ;
- b) aux matériels initiaux lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017]. ».

Art. 2. L'article 25, paragraphe 5, du même règlement, est remplacé par le texte suivant :

« Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux plantes mères de base et aux matériels de base placés en cryoconservation ;
- b) aux matériels de base lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017]. ».

Art. 3. L'article 30, paragraphe 5, du même règlement, est remplacé par le texte suivant :

« Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés placés en cryoconservation ;
- b) aux matériels certifiés lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017]. ».

Art. 4. L'article 35, paragraphe 2, du même règlement, est remplacé par le texte suivant :

« Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux matériels CAC placés en cryoconservation ;
- b) aux matériels CAC lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017]. ».

Art. 5. A l'annexe I du même règlement, sous l'entrée « *Fragaria* L. », dans la seconde colonne, l'entrée « *Candidatus Phytoplasma australiense* Davis et al. [PHYPAU] » est supprimée.

Art. 6. L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit :

- 1° entre les intitulés des colonnes du tableau et l'entrée relative à « *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf. », l'entrée suivante est insérée :

| | |
|------------------------------|---|
| <i>Castanea sativa</i> Mill. | Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA] » |
|------------------------------|---|

;

- 2° au niveau de l'entrée relative à « *Vaccinium* L. », dans la seconde colonne, avant le texte « Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes », le texte suivant est inséré :

| |
|--|
| <p>« Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA] ».</p> |
|--|

Art. 7. L'annexe IV du même règlement est modifiée comme suit :

- 1° la section 1 « *Castanea sativa* Mill. » est modifiée comme suit:

- a) le point b) « Catégorie initiale », le point c) « Catégorie de base » et le point d) « Catégorie certifiée et catégorie CAC » sont remplacés par le texte suivant :

« b) Catégorie initiale

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- i) *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou
 - aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale au cours du dernier cycle complet de végétation.

- ii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale au cours du dernier cycle complet de végétation.

c) Catégorie de base

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou
- aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.

ii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.

d) Catégorie certifiée et catégorie CAC

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou
- aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC au cours du dernier cycle complet de végétation, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC présentant des symptômes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr sont arrachés, les matériels de multiplication et les plantes fruitières restants sont inspectés chaque semaine et aucun symptôme n'a

été observé sur le site de production au cours des trois dernières semaines au moins avant l'expédition.

ii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,

et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:

- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et

- après ces trois mois :

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production, ou

- un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer est analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

-pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production :

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou

- un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld. » ;

2° à la section 4 « *Cydonia oblonga* Mill. », au point b) « Catégorie initiale », la partie « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone » est supprimée ;

3° à la section 6 « *Fragaria* L. », au point d) « Catégorie certifiée », « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone », point iii), au tiret « 1 % dans le cas: », le texte « de *Candidatus Phytoplasma australiense* Davis et al. » est supprimé ;

4° la section 8 « *Malus* Mill. » est modifiée comme suit :

a) au point c) « Catégorie de base », la section suivante est ajoutée :

« Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou

— aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites;

- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits. »

b) au point d) « Catégorie certifiée », la section suivante est ajoutée :

« Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés, sur le site de production, sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits. » ;

- c) le point e) « Catégories de base et certifiée » est supprimé ;
- d) le point f) « Catégorie CAC » est renommé e) ;

5° la section 12 «*Pyrus L.*» est modifiée comme suit :

- a) au point b) « Catégorie initiale », à la section « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone », le point i) « *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider » est remplacé par le texte suivant :

« - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale au cours des trois dernières saisons végétatives, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, » ;

- b) au point e) « Catégories de base et certifiée », à la section « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone », le point i) « *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider » est remplacé par le texte suivant :

« - les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sur le site de production ainsi que tout végétal situé à proximité immédiate qui ont présenté des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider lors d'inspections visuelles effectuées au cours des trois dernières saisons végétatives sont arrachés et immédiatement détruits, » ;

- c) au point f) « Catégorie CAC », à la section « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone », le point i) « *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider » est remplacé par le texte suivant :

« - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sur le site de production ainsi que tout végétal situé à proximité immédiate qui ont présenté des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider lors d'inspections visuelles effectuées au cours des trois dernières saisons végétatives sont arrachés et immédiatement détruits, » ;

6° la section 15 « *Vaccinium L.* » est modifiée comme suit :

a) au point b) « Catégorie de base », à la section « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone », le point suivant est ajouté :

« iv) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou

— aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation. » ;

b) au point d) « Catégorie certifiée », à la section « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone », le point suivant est ajouté :

« iii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld :

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour

l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

—

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,

et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:

- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et

- après ces trois mois:

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

—

- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
- un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.» ;

c) le point suivant est ajouté :

« e) Catégorie CAC

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

— *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld :

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente [Exigences pour l'établissement de zones indemnes. NIMP 4 (1995), Rome, CIPV, FAO 2017], ou

— aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente, et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:

- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter

l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué; et après ces trois mois:

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
- un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production :

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
- un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld. ».

Art. 8. À l'annexe V, la ligne « *Prunus amygdalus*, *P. armeniaca*, *P. domestica*, *P. persica* et *P. salicina* » est remplacée par le texte suivant :

« *Prunus armeniaca* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindl. ».

Art. 9. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire des modifications au règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits afin de transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2022/2438 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits.

En effet, suite à une modification du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission concernant le statut phytosanitaire de certains organismes nuisibles, il a été décidé, pour des raisons de cohérence, de prendre en compte ces nouveaux éléments dans la directive 2014/98/UE de la Commission.

Parmi ces changements, l'organisme nuisible « *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld » a été inscrit à l'annexe II de la directive 2014/98/UE. Ont été insérées dans la directive d'exécution 2014/98/UE des mesures visant à lutter contre la présence de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur certains végétaux destinés à la plantation utilisés en tant que matériels de multiplication de plantes fruitières et plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Par ailleurs, l'organisme « *Candidatus Phytoplasma australiense* Davis *et al.* » a été inscrit sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 précité et a été retiré de la liste des ORNQ figurant à l'annexe IV dudit règlement. Cet organisme nuisible a donc également été supprimé de la liste des ORNQ figurant à l'annexe I de la directive d'exécution 2014/98/UE et de l'annexe IV de ladite directive en relation avec les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Fragaria* L.

De plus, la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission a autorisé temporairement certains États membres à certifier des matériels initiaux appartenant à certaines espèces de plantes fruitières et produits en plein champ non protégé des insectes. Par conséquent, la partie « Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone » de l'annexe IV, section 4, de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne les matériels initiaux de *Cydonia oblonga* Mill. a été supprimée afin de tenir compte de l'expiration de la validité de cette autorisation.

Enfin, la directive d'exécution 2014/98/UE a été modifiée afin de garantir la cohérence avec les mesures révisées de gestion des risques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 précité en ce qui concerne *Candidatus* *Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider. Cela signifie que tout matériel de multiplication symptomatique et toute plante fruitière symptomatique devraient être arrachés et détruits immédiatement.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits (ci-après dénommée « directive d'exécution (UE) 2022/2438 »).

Cet article modifie ainsi l'article 19, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits (ci-après dénommé « règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 »).

Il s'agit de tenir compte du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (ci-après dénommée « règlement d'exécution (UE) 2019/2072 ») en ce qui concerne les zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles, afin d'accorder une dérogation à l'inspection visuelle des installations, des champs et des lots provenant de telles zones prévues dans ce article.

Ad Article 2

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438. Cet article modifie ainsi l'article 25, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017.

Cette modification tient compte du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles, afin de prévoir une dérogation à l'inspection visuelle des installations, des champs et des lots provenant de telles zones prévues dans cet article.

Ad Article 3

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438. Cet article modifie ainsi l'article 30, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017.

L'origine de cette modification se trouve dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles, de manière à accorder une

dérogation à l'inspection visuelle des installations, des champs et des lots provenant de telles zones prévues dans cet article.

Ad Article 4

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438. Cet article modifie ainsi l'article 35, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017.

Il s'agit de tenir compte du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles, pour accorder une dérogation à l'inspection visuelle des installations, des champs et des lots provenant de telles zones prévues dans cet article.

Ad Article 5

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438. Cet article modifie ainsi l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017.

En effet, l'organisme «*Candidatus Phytoplasma australiense* Davis *et al.*» a été inscrit sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et a été retiré de la liste des ORNQ figurant à l'annexe IV dudit règlement. Il y a donc lieu de supprimer cet organisme nuisible de l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 relative aux ORNQ.

Ad Article 6

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438. Cet article modifie ainsi l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017.

Il s'agit de tenir compte du fait que *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in't Veld [PHYTRA] a été classé comme ORNQ dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

Ad Article 7

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438. Cet article modifie ainsi l'annexe IV du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017.

Cet article tient compte du fait que *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in't Veld [PHYTRA] a été classé comme ORNQ dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072. De même, il s'agit de prendre en considération le fait que la dérogation mise en place temporairement pour *Cydonia oblonga* Mill. et instaurée temporairement par la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission a expiré, que l'organisme «*Candidatus Phytoplasma australiense* Davis *et al.*» n'est plus classé comme ORNQ et de prendre en compte les modifications des mesures de risques en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

Ad Article 8

Cet article transpose les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de la directive d'exécution (UE) 2022/2438. Cet article modifie ainsi l'annexe V du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature taxonomique.

Ad Article 9

Pas de commentaire particulier.